

## **BGer H\_254/2003 vom 8. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_H\\_254\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_254_2003)

FR: TF H\_254/2003 du 8 juin 2004

IT: TF H\_254/2003 del 8 giugno 2004

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'objet du litige dans la procédure administrative subséquente est le rapport juridique qui - dans le cadre de l'objet de la contestation déterminé par la décision - constitue, d'après les conclusions du recours, l'objet de la décision effectivement attaqué. D'après cette définition, l'objet de la contestation et l'objet du litige sont identiques lorsque la décision administrative est attaquée dans son ensemble. En revanche, lorsque le recours ne porte que sur une partie des rapports juridiques déterminés par la décision, les rapports juridiques non contestés sont certes compris dans l'objet de la contestation, mais non pas dans l'objet du litige ( ATF 125 V 414 ss. consid. 1b et 2 et les références citées).

#### **E. 1.2**

N'ayant pris que des conclusions sur le fond, les recourants s'en prennent uniquement au calcul de leurs rentes de vieillesse effectué par l'intimée dans les décisions du 1er mars 2000. Ils ne remettent pas en cause le ch. 2 du dispositif du jugement attaqué.

Le litige porte sur la qualité d'assurée de l'épouse pendant les années de mariage et sur la durée de cotisation à prendre en compte dans le calcul de sa rente, les recourants demandant que la rente partielle de l'épouse corresponde à 68,18 % de la rente complète, conformément à l'échelle de rente 30, et qu'il en soit tenu compte dans le plafonnement des rentes équivalant au 89,39 % du montant maximum de 3'015 fr. (150 % de la rente maximum simple de 2'010 fr.) et non au 81,82 % comme indiqué par la caisse.

#### **E. 2**

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) du 6 octobre 2000, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, n'est pas applicable au présent litige, dès lors que le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante des décisions administratives litigieuses du 1er mars 2000 ( ATF 129 V 4 , consid. 1.2 et les arrêts cités).

#### **E. 3.1**

Il est constant que A. \_\_\_\_\_, de nationalité suisse, a travaillé à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse, et qu'il était assuré à titre obligatoire conformément à la LAVS en vertu de l' art. 1er al. 1 let . c LAVS, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996. Selon cette disposition légale, étaient assurés conformément aux dispositions de la LAVS les ressortissants suisses qui travaillent à l'étranger, pour le compte d'un employeur en Suisse, et qui sont rémunérés par cet employeur.

Selon la jurisprudence rendue à propos de l' art. 1er al. 1 let . c LAVS (dans sa version valable jusqu'au 31 décembre 1996), l'extension à l'épouse de la qualité d'assuré du mari ne se justifie pas dans le cas où l'assujettissement de ce dernier à l'assurance obligatoire dépend

du seul critère posé par cette disposition (personne travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse qui la rémunère; ATF 117 V 107 consid. 3c, 107 V 1).

Dans l'arrêt ATF 126 V 217, le Tribunal fédéral des assurances a encore précisé que, même après l'entrée en vigueur des dispositions introduites par la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS, il ne se justifie pas d'étendre à l'épouse la qualité d'assuré du mari, lorsque celle-ci dépend des conditions prévues à l'art. 1 al. 1 let. b ou c LAVS (dans la teneur valable jusqu'au 31 décembre 1996) - ou à l'art. 1 al. 1 let. b et c, ou encore à l'art. 1 al. 3 LAVS (dans la version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997).

Il s'ensuit que M. \_\_\_\_\_, depuis son mariage le 23 novembre 1972 jusqu'en 1982, n'a pas la qualité d'assurée.

### **E. 3.2**

Invoquant l'art. 8 al. 2 Cst., selon lequel nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de son sexe ou de sa situation sociale, les recourants en infèrent que les épouses de Suisses à l'étranger ne sauraient subir de discrimination par rapport aux épouses de Suisses ou d'étrangers qui résident en Suisse. Le fait qu'un ressortissant suisse travaille à l'étranger pour un employeur suisse et, par conséquent, cotise régulièrement à l'AVS ne doit pas avoir pour conséquence - exclusivement puisqu'il réside à l'étranger - que son épouse ne puisse pas être considérée comme étant assurée auprès de l'AVS. En effet, ce bénéfice étant accordé aux épouses étrangères des époux étrangers, mais résidants en Suisse, il en résulte que le traitement des épouses des Suisses à l'étranger est contraire à l'art. 8 al. 2 Cst.

Le fait qu'il ne se justifie pas d'étendre à l'épouse la qualité d'assuré du mari, lorsque celle-ci dépend des conditions prévues à l'art. 1 al. 1 let. b ou c LAVS ou encore de l'art. 1 al. 3 LAVS (ATF 126 V 217 déjà cité), ne viole pas la garantie constitutionnelle fédérale de l'interdiction de la discrimination. En effet, les épouses étrangères des époux étrangers domiciliées en Suisse sont assurées en vertu de l'art. 1 al. 1 let. a LAVS. Dans le cas où l'assujettissement du mari à l'assurance obligatoire dépend du seul critère d'un travail à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse, l'extension à l'épouse de la qualité d'assuré du mari ne se justifie pas (ATF 117 V 107 consid. 3c, 107 V 1). Cette pratique n'institue entre femmes mariées aucune discrimination par rapport aux étrangères (Rainer J. Schweizer, in : Bernhard Ehrenzeller/Philippe Mastronardi/Rainer J. Schweizer/Klaus A. Vallender [éditeurs], Die schweizerische Bundesverfassung, Kommentar, St Gall 2002, n° 2 ch. 66 s. ad art. 8 al. 2 Cst.). Une extension de la qualité d'assuré du mari à la femme mariée en raison de son état civil serait diamétralement opposée à l'idée fondamentale de la 10<sup>ème</sup> révision de l'AVS, qui est d'instituer une rente indépendante de l'état civil de la femme (ATF 126 V 221 consid. 3).

### **E. 3.3**

C'est également en vain que les recourants se prévalent de l'interdiction de toute discrimination formulée par l'art. 14 CEDH. Cette norme conventionnelle ne consacre pas un droit de portée générale et autonome à l'égalité de traitement; elle ne peut être invoquée que lorsqu'une discrimination touche à la jouissance des autres libertés reconnues dans la convention. Or, la CEDH ne confère aucun droit à des prestations sociales de l'Etat. C'est ainsi que le Tribunal fédéral des assurances a jugé que la perte de droits ou d'avantages découlant de lois d'assurance sociale en raison du mariage (in casu : remplacement de deux rentes simples de vieillesse par une rente pour couple) ne violait ni le droit au respect de la

vie familiale consacré par l' art. 8 par. 1 CEDH ni le droit au mariage garanti par l' art. 12 CEDH ( ATF 121 V 231 consid. 2 et les références; VSI 1998 p. 190 consid. 2d).

#### **E. 4.1**

D'après l'art. 3 al. 2 let. b aLAVS (abrogé par la nouvelle du 7 octobre 1994), n'étaient pas tenues de payer des cotisations les épouses d'assurés, lorsqu'elles n'exercent pas d'activité lucrative, ainsi que les épouses travaillant dans l'entreprise du mari, si elles ne touchent aucun salaire en espèces. L' art. 29bis al. 2 LAVS (dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996) prescrivait que les années pendant lesquelles la femme mariée ou la femme divorcée était exemptée du paiement de cotisations en vertu de l'art. 3 al. 2 let. b aLAVS, sont comptées comme années de cotisations lors du calcul de la rente de vieillesse simple.

#### **E. 4.2**

Selon la jurisprudence ( ATF 126 V 218 ), ne sont pas prises en compte en tant qu'années de cotisation les périodes pendant lesquelles l'épouse - qui n'a pas adhéré à l'assurance facultative - était domiciliée à l'étranger avec son mari, lequel était assuré obligatoirement en vertu de l'art. 1 al. 1 let. b et c LAVS ou en vertu du nouvel art. 1 al. 3 LAVS entré en vigueur le 1er janvier 1997.

N'est ainsi pas prise en compte en tant qu'années de cotisation la période pendant laquelle M. \_\_\_\_\_, qui n'a pas adhéré à l'assurance facultative, était domiciliée à l'étranger avec son mari, lequel était assuré obligatoirement en vertu de l' art. 1er al. 1 let . c LAVS. L'épouse a cotisé à l'AVS depuis 1982. La durée de cotisations prise en compte est donc de 18 années, comme l'indique le résumé des périodes d'assurance en annexe à la décision litigieuse du 1er mars 2000. Est dès lors applicable l'échelle de rente 20, sur laquelle se fonde la feuille de calcul.

#### **E. 5**

Les premiers juges ont vérifié le calcul des rentes de vieillesse. S'agissant en particulier de l'échelonnement des rentes partielles et de leur plafonnement, il suffit de renvoyer à la prise de position de l'intimée du 5 avril 2000, dont il ressort que le calcul des rentes de vieillesse a été effectué de manière conforme au droit fédéral.

#### **E. 6**

Le litige ayant pour objet l'octroi ou le refus de prestations d'assurance, la procédure est gratuite ( art. 134 OJ ). Les recourants, qui succombent, ne sauraient prétendre une indemnité de dépens pour l'instance fédérale (art. 159 al. 1 en corrélation avec l' art. 135 OJ ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.